

Exception	Dispositions
XXX1r Aucun numéro de règlement	(1) Symbole d'aménagement différé : sans objet
	(2) Autres aménagements autorisés : • habitations isolées; • duplex; • habitations jumelées; • habitations isolées à fondations liées.
	(3) Aménagements interdits : sans objet
	(4) La superficie minimum et la largeur minimum du lot correspondent à celles qui étaient en vigueur le [date de l'adoption du présent règlement]. (5) Marge de retrait minimum de la cour avant : 7 m (6) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure : 2 m (7) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure : 7 m (8) Marge de retrait minimum de la cour arrière : 10 m (9) Hauteur maximum du bâtiment : 11 m (10) Superficie bâtie maximum du lot : 20 %

Exception	Dispositions
XXX2r Aucun numéro de règlement	(1) Symbole d'aménagement différé : sans objet
	(2) Autres aménagements autorisés : • habitations isolées; • duplex; • habitations jumelées; • habitations isolées à fondations liées.
	(3) Aménagements interdits : sans objet
	(4) La superficie minimum et la largeur minimum du lot correspondent à celles qui étaient en vigueur le [date de l'adoption du présent règlement]. (5) Marge de retrait minimum de la cour avant : 9 m (6) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure : 4 m (7) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure : 9 m (8) Marge de retrait minimum de la cour arrière : 7,5 m (9) Hauteur maximum du bâtiment : 11 m (10) Superficie bâtie maximum du lot : 20 %

Exception	Dispositions
XXX3r Aucun numéro de règlement	(1) Symbole d'aménagement différé : sans objet
	(2) Autres aménagements autorisés : • habitations isolées; • duplex; • habitations jumelées; • habitations isolées à fondations liées.
	(3) Aménagements interdits : sans objet
	(4) La superficie minimum et la largeur minimum du lot correspondent à celles qui étaient en vigueur le [date de l'adoption du présent règlement]. (5) Marge de retrait minimum de la cour avant : 9 m (6) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure : 4 m (7) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure : 9 m (8) Marge de retrait minimum de la cour arrière : 7,5 m (9) Hauteur maximum du bâtiment : 11 m (10) Superficie bâtie maximum du lot : 20 % (11) Les annexes et structures accessoires, d'une superficie de plancher maximale de 24 m ² , mesurée depuis l'intérieur des murs extérieurs, sont autorisées dans le retrait de 30 mètres séparant les cours d'eau ou les plans d'eau, à condition que ces annexes ou structures accessoires ne soient pas plus près de l'eau que le bâtiment principal. (12) Les éléments sans toit ni clôture, comme les terrasses ou les plateformes, dont la surface de marche n'est pas à plus de 0,6 m au-dessus des surfaces adjacentes, peuvent présenter une saillie maximale de 3 mètres d'un bâtiment principal situé dans le retrait de 30 mètres séparant le cours d'eau ou le plan d'eau. (13) Les éléments sans toit ni clôture, comme les terrasses ou les plateformes, dont la surface de marche est à plus de 0,6 m au-dessus des surfaces adjacentes peuvent présenter une saillie maximale de 3 mètres, mais pas à moins d'un mètre de toute limite de terrain, depuis un bâtiment principal

	situé dans le retrait de 30 mètres séparant le cours d'eau ou le plan d'eau. (14) Le retrait minimal de cour avant des terrains jouxtant un cours d'eau ou un plan d'eau est de 3 mètres
--	--

Exception	Dispositions
XXX4r Aucun numéro de règlement	(1) Symbole d'aménagement différé : sans objet
	(2) Autres aménagements autorisés : • habitations isolées; • duplex; • habitations jumelées; • habitations isolées à fondations liées.
	(3) Aménagements interdits : sans objet
	(4) La superficie minimum et la largeur minimum du lot correspondent à celles qui étaient en vigueur le [date de l'adoption du présent règlement]. (5) Marge de retrait minimum de la cour avant : 9 m (6) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure : 4 m (7) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure : 6.7 m (8) Marge de retrait minimum de la cour arrière : 7,5 m (9) Hauteur maximum du bâtiment : 11 m (10) Superficie bâtie maximum du lot : 20 % (11) Les annexes et structures accessoires, d'une superficie de plancher maximale de 24 m ² , mesurée depuis l'intérieur des murs extérieurs, sont autorisées dans le retrait de 30 mètres séparant les cours d'eau ou les plans d'eau, à condition que ces annexes ou structures accessoires ne soient pas plus près de l'eau que le bâtiment principal. (12) Les éléments sans toit ni clôture, comme les terrasses ou les plateformes, dont la surface de marche n'est pas à plus de 0,6 m au-dessus des surfaces adjacentes, peuvent présenter une saillie maximale de 3 mètres d'un bâtiment principal situé dans le retrait de 30 mètres séparant le cours d'eau ou le plan d'eau. (13) Les éléments sans toit ni clôture, comme les terrasses ou les plateformes, dont la surface de marche est à plus de 0,6 m au-dessus des surfaces adjacentes peuvent présenter une saillie maximale de 3 mètres, mais pas à moins d'un mètre de toute limite de terrain, depuis un bâtiment principal

	situé dans le retrait de 30 mètres séparant le cours d'eau ou le plan d'eau. (14) Le retrait minimal de cour avant des terrains jouxtant un cours d'eau ou un plan d'eau est de 3 mètres
--	--

Exception	Dispositions
XXX5r Aucun numéro de règlement	(1) Symbole d'aménagement différé : sans objet
	(2) Autres aménagements autorisés : • habitations isolées; • duplex; • habitations jumelées; • habitations isolées à fondations liées; • habitations en rangée; • triplex.
	(3) Aménagements interdits : sans objet
	(4) La superficie minimum et la largeur minimum du lot correspondent à celles qui étaient en vigueur le [date de l'adoption du présent règlement]. (5) Marge de retrait minimum de la cour avant : 6 m (6) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure : 6 m (7) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure : 6 m (8) Marge de retrait minimum de la cour arrière : 6 m (9) Hauteur maximum du bâtiment : 11 m (10) Superficie bâtie maximum du lot : Néant (11) Zone paysagée minimum : Néant (12) Densité maximum (logements par hectare) : Néant

Exception	Dispositions
XXX6r Aucun numéro de règlement	(1) Symbole d'aménagement différé : sans objet
	(2) Autres aménagements autorisés : • habitations isolées; • duplex; • habitations jumelées; • habitations isolées à fondations liées; • triplex.
	(3) Aménagements interdits : sans objet
	(4) Superficie minimum du lot : 230 m ² par logement (5) Largeur minimum du lot : 15 m (6) Marge de retrait minimum de la cour avant : 9 m (7) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure : 6 m (8) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure : 9 m (9) Marge de retrait minimum de la cour arrière : 10 m (10) Hauteur maximum du bâtiment : 11 m (11) Superficie bâtie maximum du lot : 40 % (12) Zone paysagée minimum : 30 % (13) Densité maximum (logements par hectare) : 35

Exception	Dispositions
XXX7r Aucun numéro de règlement	(1) Symbole d'aménagement différé : sans objet
	(2) Autres aménagements autorisés : • immeubles d'appartements de faible hauteur; • habitations isolées; • duplex; • habitations jumelées; • habitations isolées à fondations liées; • habitations superposées; • habitations en rangée; • triplex.
	(3) Aménagements interdits : sans objet
	(4) La superficie minimum et la largeur minimum du lot correspondent à celles qui étaient en vigueur le [date de l'adoption du présent règlement]. (5) Marge de retrait minimum de la cour avant : 7 m (6) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure : 2 m (7) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure : 4,5 m (8) Marge de retrait minimum de la cour arrière : 7,5 m (9) Hauteur maximum du bâtiment : 11 m (10) Superficie bâtie maximum du lot : 25 % (11) Zone paysagée minimum : Néant (12) Densité maximum (logements par hectare) : (a) Pour les habitations en rangée, les maisons de chambres ou les autres aménagements : Néant; (b) Pour les immeubles d'appartements de faible hauteur et les habitations superposées : 16; (c) Pour les maisons de retraite : 25.

Exception	Dispositions
XXX8r Aucun numéro de règlement	(1) Symbole d'aménagement différé : sans objet
	(2) Autres aménagements autorisés : • immeubles d'appartements de faible hauteur; • habitations isolées; • duplex; • habitations jumelées; • habitations isolées à fondations liées; • habitations superposées; • habitations en rangée; • triplex.
	(3) Aménagements interdits : sans objet
	(4) La superficie minimum et la largeur minimum du lot correspondent à celles qui étaient en vigueur le [date de l'adoption du présent règlement]. (5) Marge de retrait minimum de la cour avant : 7 m (6) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure : 2 m (7) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure : 4,5 m (8) Marge de retrait minimum de la cour arrière : 7,5 m (9) Hauteur maximum du bâtiment : 11 m (10) Superficie bâtie maximum du lot : 25 % (11) Zone paysagée minimum : Néant (12) Nombre maximal de logements : 5

Exception	Dispositions
XXX9r Aucun numéro de règlement	(1) Symbole d'aménagement différé : sans objet
	(2) Autres aménagements autorisés : • habitations isolées; • duplex; • habitations jumelées; • habitations isolées à fondations liées.
	(3) Aménagements interdits : sans objet
	(4) La superficie minimum et la largeur minimum du lot correspondent à celles qui étaient en vigueur le [date de l'adoption du présent règlement]. (5) Marge de retrait minimum de la cour avant : 7 m (6) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure : 2 m (7) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure : 4,5 m (8) Marge de retrait minimum de la cour arrière : 7,5 m (9) Hauteur maximum du bâtiment : 11 m (10) Superficie bâtie maximum du lot : 25 % (11) Zone paysagée minimum : Néant (12) Densité maximum (logements par hectare) : Néant (13) Il n'y a pas de limite au nombre maximal de résidents dans une maison de groupe.

Exception	Dispositions
XX10r Aucun numéro de règlement	(1) Symbole d'aménagement différé : sans objet
	(2) Autres aménagements autorisés : • immeubles d'appartements de faible hauteur; • habitations isolées; • duplex; • habitations jumelées; • habitations isolées à fondations liées; • habitations superposées; • habitations en rangée; • triplex.
	(3) Aménagements interdits : sans objet
	(4) La superficie minimum et la largeur minimum du lot correspondent à celles qui étaient en vigueur le [date de l'adoption du présent règlement]. (5) Marge de retrait minimum de la cour avant : 9 m (6) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure : (a) pour les immeubles d'appartements de faible hauteur et les habitations superposées : 9 m; (b) pour les autres aménagements : 5 m. (7) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure : 9 m (8) Marge de retrait minimum de la cour arrière : 9 m (9) Hauteur maximum du bâtiment : 11 m (10) Superficie bâtie maximum du lot : 30 % (11) Zone paysagée minimum : 30 % (12) Densité maximum (logements par hectare) : Néant

Exception	Dispositions
XX11r Aucun numéro de règlement	(1) Symbole d'aménagement différé : sans objet
	(2) Autres aménagements autorisés : • immeubles d'appartements de faible hauteur; • habitations isolées; • duplex; • habitations jumelées; • habitations isolées à fondations liées; • habitations superposées; • habitations en rangée; • triplex.
	(3) Aménagements interdits : sans objet
	(4) La superficie minimum et la largeur minimum du lot correspondent à celles qui étaient en vigueur le [date de l'adoption du présent règlement]. (5) Marge de retrait minimum de la cour avant : 9 m (6) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure : 5 m (7) Marge de retrait minimum de la cour latérale extérieure : 9 m (8) Marge de retrait minimum de la cour arrière : 9 m (9) Hauteur maximale permise : 1 étage (10) Superficie bâtie maximum du lot : 30 % (11) Zone paysagée minimum : 30 % (12) Nombre maximal de logements : 5

Exception	Dispositions
XX12r Aucun numéro de règlement	(1) Symbole d'aménagement différé : sans objet
	(2) Autres aménagements autorisés : sans objet
	(3) Aménagements interdits : sans objet
	(4) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure : 3 m

Exception	Dispositions
XX13r Aucun numéro de règlement	(1) Symbole d'aménagement différé : sans objet
	(2) Autres aménagements autorisés : • lieu de culte
	(3) Aménagements interdits : sans objet
	(4) Utilisations conditionnelles rattachées à un habitation isolée : • un atelier de carrosserie • une station-service dans laquelle il n'est pas permis de vendre des véhicules ou du carburant • une utilisation commerciale à l'exception de la vente d'automobiles • les clauses mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas à un lieu de culte. (5) Les utilisations additionnelles du sol par (2) et (4) doivent : (a) être exploitées par un résident de l'habitation et (b) avoir un rapport plancher-sol maximal de 0,05 jusqu'à un maximum de 140 m² (c) l'entreposage à l'extérieur est limité à 10 % de la superficie du lot jusqu'à un maximum de 300 m² et doit être caché de la vue de la rue et des lots contigus par un écran obscurcissant (6) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure : 3 m

Exception	Dispositions
XX14r	(1) Symbole d'aménagement différé : sans objet
	(2) Autres aménagements autorisés : • terrains de golf; • hôtels; • bureaux; • lieux de rassemblement; • restaurants; • magasins de détail, limités à la vente d'articles de jardinage.
	(3) Aménagements interdits : sans objet
	(4) Dispositions propres à l'exception : sans objet

Exception	Dispositions
XX15r	(1) Symbole d'aménagement différé : sans objet
	(2) Autres aménagements autorisés : • habitations isolées accessoires ou logements; • terrains de golf; • établissements récréatifs et sportifs.
	(3) Aménagements interdits : sans objet
	(4) Dispositions propres à l'exception : sans objet

Exception	Dispositions
XX16r	(1) Symbole d'aménagement différé : sans objet
	(2) Autres aménagements autorisés : • habitations isolées; • terrains de golf.
	(3) Aménagements interdits : sans objet
	(4) L'habitation isolée doit être accessoire à un aménagement autorisé.

Exception	Dispositions
XX17r	(1) Symbole d'aménagement différé : sans objet
	(2) Autres aménagements autorisés : • terrains de golf.
	(3) Aménagements interdits : sans objet
	(4) Dispositions propres à l'exception : sans objet